

(a) its taxable production profits from mineral resources earned in the year in a province, and

(b) the amount, if any, by which its taxable income earned in the year in a province exceeds the aggregate of

(i) 4 times the amount, if any, deductible under section 125 from the tax for the year otherwise payable by it under this Part, and

(ii) its Canadian investment income and its foreign investment income (within the meanings assigned by subsection 129(4)) for the year.

(3) No deduction may be made under this section from the tax otherwise payable under this Part for a taxation year by a corporation specified in Schedule D to the *Financial Administration Act* that is an agent of Her Majesty.

Crown agents

(4) In this section,

“Taxable income earned in the year in a province”

(a) “taxable income earned in the year in a province” means the amount determined under rules prescribed for the purpose by regulations made on the recommendation of the Minister of Finance; and

“Taxable production profits earned in the year in a province”

(b) “taxable production profits from mineral resources earned in the year in a province” means the amount determined under rules prescribed for the purpose by regulations made on the recommendation of the Minister of Finance.

Small business deduction

125. (1) There may be deducted from the tax otherwise payable under this Part for a taxation year by a corporation that was, throughout the year, a Canadian-controlled private corporation, an amount equal to 25% of the least of

(a) the amount, if any, by which

(i) the aggregate of all amounts each of which is the income of the corporation for the year from an active business carried on in Canada,

exceeds

(ii) the aggregate of all amounts each of which is a loss of the corporation for the year from an active business carried on in Canada,

a) ses bénéfiques imposables tirés de la production de matières minérales et gagnés dans l'année dans une province, ou

b) la fraction, si fraction il y a, de son revenu imposable gagné dans l'année dans une province, qui est en sus du total obtenu en additionnant

(i) 4 fois la somme, si somme il y a, déductible en vertu de l'article 125 de l'impôt pour l'année par ailleurs payable par elle en vertu de la présente Partie, et

(ii) son revenu de placement canadien et son revenu de placement étranger (au sens que leur donne le paragraphe 129(4)) pour l'année.

(3) Aucune déduction ne peut être effectuée, en vertu du présent article, sur l'impôt par ailleurs payable, en vertu de la présente Partie, pour une année d'imposition, par une corporation visée à l'annexe D de la *Loi sur l'administration financière*, qui est un mandataire de Sa Majesté.

(4) Dans le présent article,

a) «revenu imposable gagné dans l'année dans une province» signifie le montant déterminé en vertu des règles prescrites à cette fin par les règlements établis sur l'avis du ministre des Finances; et

b) «bénéfiques imposables tirés de la production de matières minérales et gagnés dans l'année dans une province» signifie le montant déterminé en vertu des règles prescrites à cette fin par les règlements établis sur l'avis du ministre des Finances.

125. (1) Une corporation, qui a été pendant toute l'année une corporation privée dont le contrôle est canadien, peut déduire de l'impôt payable par ailleurs pour une année d'imposition, en vertu de la présente Partie, une somme égale à 25% du moins élevé des montants suivants:

a) la fraction, si fraction il y a,

(i) de la totalité des sommes qui constituent chacune le revenu de la corporation pour l'année, tiré d'une entreprise exploitée activement au Canada,

qui est en sus de

(ii) la totalité des sommes qui constituent chacune une perte de la corporation pour l'année, provenant de l'exploitation d'une entreprise exploitée activement au Canada,

Mandataires de la Couronne

Définitions

«revenu imposable gagné dans l'année dans une province»

«bénéfiques imposables tirés de la production de matières minérales et gagnés dans l'année dans une province»

Déduction accordée aux petites entreprises